

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

## Portant reprise d'une concession abandonnée

**Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-17, L 2223-18 et R 2223-12 à R 2223-23,
- Le 1<sup>er</sup> Procès-Verbal du 09 mars 2023 et le 2<sup>nd</sup> Procès-Verbal du 10 juillet 2024, constatant l'état d'abandon de la concession perpétuelle n° 109, délivrée le 01/10/1891, dans la division D, 1<sup>ère</sup> à droite, dans laquelle ont été inhumés Madame BONNET CHAPON Françoise, décédée en 1891 ; Monsieur BARICAULT Jules, décédé en 1891 et Monsieur BONNET Henri décédé en 1903,
- Les certificats d'affichages en respect de la législation en vigueur,
- La délibération n° 2024.043, du Conseil Municipal de SAINT-SATUR, en date du 28 août 2024,

**Considérant**

- Que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession, est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

### ARRETE

**Article 1 :** La concession funéraire, perpétuelle n° 109, délivrée le 01/10/1891, dans la division D, 1<sup>ère</sup> à droite, dans laquelle ont été inhumés Madame BONNET CHAPON Françoise, décédée en 1891 ; Monsieur BARICAULT Jules, décédé en 1891 et Monsieur BONNET Henri décédé en 1903, fait l'objet d'une reprise par la commune de SAINT-SATUR.

**Article 2 :** Un mois après la publication du présent arrêté, les matériaux, monuments et emblèmes funéraires qui se trouveront encore sur la concession seront enlevés au frais de la commune de SAINT-SATUR.

**Article 3 :** Les restes mortuaires seront placés dans un cercueil de dimensions appropriées. Il sera ensuite effectué soit une inhumation dans l'ossuaire prévue à cet effet, soit une crémation.  
Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le jardin du souvenir ou au-dessus de l'ossuaire.

**Article 4 :** Les terrains ne pourront faire l'objet d'un nouveau contrat de concession tant que les prescriptions ci-dessus n'auront pas été entièrement observées.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera affiché à la mairie et au cimetière dans les panneaux prévus à cet effet, pendant un mois.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,  
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,  
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de SAINT-SATUR.  
Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 2 septembre 2024

Christian DELESGUES  
Maire de SAINT-SATUR  
Pour le Maire,  
Par délégué  
L'Adjoint au Maire  
NOEL Patrick